

Requête : LOR 003-2014

Mme PH
C/ M. XS

Audience du 16 septembre 2014

Jugement rendu public
Par affichage au greffe le 06/10/2014



Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, la plainte enregistrée le 29 janvier 2014, présentée par Mme PH demeurant XXXXX (57) à l'encontre de M. XS masseur kinésithérapeute n° d'ordre XXXXX, élisant domicile au XXXXX (57);

Elle soutient que le samedi 11 janvier 2014, suite à une manipulation des cervicales par le masseur kinésithérapeute chez qui elle se trouvait en consultation, elle s'est trouvée paralysée ; elle soutient que le masseur a fait preuve d'un manque de professionnalisme et de non assistance à personne en danger; elle a été opérée en urgence le 12 janvier 2014 d'une hernie discale C6-C7 ;

Vu en date du 25 février 2014, le procès verbal de non conciliation près le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de XXXXX

Vu, en date du 23 avril 2014, le courrier de transmission de la plainte de Mme H par le conseil départemental de XXXXX de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes auprès de la chambre disciplinaire, sans s'y associer ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 9 juin 2014, complété par un mémoire en production du 24 juin 2014, présenté pour M. XS masseur kinésithérapeute n° d'ordre XXXXX, élisant domicile au XXXXX (57) par Me S, avocat ;

Il conclut au rejet de la plainte ;

Il soutient que :

- Mme H est en consultation à son cabinet depuis 2004 et qu'il n'a pratiqué aucune manipulation ou de technique dans la douleur ;
- Il n'a pas cessé de se préoccuper d'elle ; il n'y a pas eu de chute ; elle s'est habillée seule ;
- Il lui a conseillé d'aller aux urgences si les réactions d'engourdissement ne cessaient pas ;
- Il ne peut lui être reproché un défaut d'assistance ;
- La qualité des soins prodigués n'est pas critiquable ;

Vu la désignation en date du 21 mai 2014 par Madame la présidente de la Chambre disciplinaire de première instance des masseurs kinésithérapeutes de XXXXX, de Mme L, masseur kinésithérapeute, en qualité de rapporteur ;

Vu les procès verbaux d'audition du 9 juillet 2014 ;

Vu, en date du 20 août 2014, le rapport déposé par Mme L, rapporteur ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n°2008-1135 du 3 novembre 2008 modifié portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;

Les parties ayant été dûment averties du jour de la séance ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 16 septembre 2014 :

- le rapport de Mme L;
- les observations de Mme PH, représentée par Me F, avocat ;
- les observations de M. XS, représenté par Me S, avocat;

Après avoir noté que M. S a eu la parole en dernier,

Après en avoir délibéré,

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-60 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, lui porte assistance ou s'assure qu'il reçoit les soins nécessaires* » ; qu'aux termes de l'article R.4321-59 du code de la santé publique : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qu'ils sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité*

et à l'efficacité des soins(...) » ; qu'aux termes de l'article R.4321-81 du même code: « le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soins, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées, et, s'il y a lieu, de concours appropriés » ;

2. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que Mme H, en consultation depuis 2004 au sein du cabinet de masseurs kinésithérapeutes S, a été reçu en consultation en urgence le samedi 11 janvier 2014 pour des douleurs à l'épaule et cervicalgies, par M. XS, masseur kinésithérapeute, sans prescription médicale, en l'absence de son médecin traitant ; que si elle soutient être tombée au sol après les soins effectués par M. S, et qu'aucune aide ne lui a été apportée pour se relever, elle ne l'établit pas, alors que M. S contredit vigoureusement de telles allégations, et produit des attestations de témoins selon lesquelles aucun bruit n'a été entendu et aucune plainte prodiguée ; que, par suite, le motif de la plainte selon lequel il n'y aurait pas eu assistance à personne en danger doit être écarté ;

3. Considérant d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier et des dires à l'audience, que reçue en consultation le 11 janvier 2014, Mme H a informé le masseur-kinésithérapeute qu'elle avait fait, quelques jours auparavant une radio des cervicales, et qu'un scanner était programmé pour le lundi 13 janvier 2014; que le masseur-kinésithérapeute n'a pas cru utile de consulter le dossier médical de l'intéressée, dossier au demeurant non produit tant lors de l'audition devant le rapporteur que devant la formation de jugement ; que, par suite, M. S, en n'utilisant pas les informations utiles à ses soins, en ne rédigeant pas un bilan préalable, en s'abstenant d'obtenir de la patiente un consentement éclairé aux soins pratiqués, a méconnu les dispositions de l'article R. 4321- 81 du code de la santé publique ; qu'un tel manquement est constitutif d'une faute ;

4. Considérant, enfin, que M. S conteste les allégations de la plaignante selon lesquelles il aurait employé une technique de manipulation, ce qui aurait conduit à une paralysie des membres inférieurs ; qu'au contraire, il soutient n'avoir pratiqué que des soins doux, à savoir la pose d'un fango (boue chaude), d'avoir pratiqué la physiothérapie, un massage doux au niveau des trapèzes et enfin d'avoir levé les tensions musculaires au niveau des cervicales ; que si Mme H soutient s'être plainte d'engourdissements au niveau des membres inférieurs, M. S déclare avoir aidé la patiente à se relever, puis à la recoucher afin qu'elle attende quelques minutes avant de se relever, ce qu'elle a fait seule par la suite ; qu'il ressort des dires à l'audience que Mme H a rejoint sans aide la salle d'attente, que M. S l'a raccompagnée et confiée à son mari en leur conseillant d'appeler les urgences si cela n'allait pas mieux ; que les circonstances que Mme H se soit plainte de difficultés à la marche après les soins prodigués par le masseur kinésithérapeute, qu'elle a fait l'objet d'une hospitalisation en urgence le 12 janvier 2014 pour une hernie discale, n'établit pas le lien entre ces deux évènements, alors qu'au surplus, le médecin de garde consulté postérieurement n'a prescrit que des antalgiques sans détecter l'urgence de la situation ; que, par suite, le manquement allégué ne peut être retenu ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le manquement retenu à l'encontre de M. S (au considérant 3) constitue une faute de nature à justifier une sanction ; qu'il sera fait une juste appréciation de la faute commise par l'intéressé en lui infligeant la peine prévue au 2° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, à savoir un blâme ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1^{er} : La chambre disciplinaire de première instance de l'ordre régional des masseurs kinésithérapeute de XXXXX prononce à l'encontre de M. S, masseur kinésithérapeute, la peine définie au 2° de l'article L.4124-6 du code de la santé publique, à savoir un blâme.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme PH, à M. XS, masseur kinésithérapeute; au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeute de XXXXX ; au conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes ; au procureur de la République; à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Affaire examinée à l'audience du mardi 16 septembre 2014 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Steinmetz-Schies Marie-Pierre, Présidente, 1^{er} conseiller à la Cour administrative d'appel de XXXXX;

Les assesseurs,

M. BM,

Mme FC

Mme LC

M. MJ

Mme Marie-Pierre STEINMETZ-SCHIES
Présidente

Mme France CAMERLENGO
Greffière